

MAIRIE DE CEBAZAT

8bis, cour des Perches
63118 CEBAZAT

TRANSFORMATION DU BATIMENT ANNEXE DE L'ECOLE DE MUSIQUE EN LOCAUX ADMINISTRATIFS

Rue d'AUBIAT
63118 CEBAZAT

GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT

Affaire : 24.02

AVRIL 2024

A. PRESENTATION DE L'OPERATION.

A/1 OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de définir la nature et la consistance des travaux TOUS CORPS D'ETAT nécessaires à la « TRANSFORMATION DU BATIMENT ANNEXE DE L'ECOLE DE MUSIQUE EN LOCAUX ADMINISTRATIFS ».

A/2 SITUATION DE LA CONSTRUCTION.

La construction se situe : rue d'AUBIAT – 63118 CEBAZAT

A/3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

A. DOCUMENTS GRAPHIQUES

Plans architecte

B. DOCUMENTS MANUSCRITS

- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)

A.4 CONCEPTION

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRIE DE CEBAZAT
8 bis , cours des Perches
63118 CEBAZAT

MAITRISE D'ŒUVRE : SAS BAUDRY ARAGON-ALLA KIENTZY ARCHITECTES
ZI Les Croizettes – 5, rue Roland Bonnard – 63500 ISSOIRE

A/5 DIVISION EN LOTS.

Le présent CCCTP concernant le programme ci-avant, est divisé en lots se décomposant comme suit :

LOT N° 01	: GROS ŒUVRE
LOT N° 02	: MENUISERIES BOIS
LOT N° 03	: PLATRIERIE PEINTURE
LOT N° 04	: CHAUFFAGE - VENTILATION
LOT N° 05	: ELECTRICITE
LOT N° 06	: SOLS
LOT N° 07	: MENUISERIES EXTERIEURES
LOT N° 08	: SERRURERIE

B. PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT.

B / 1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

B / 1.1 CONNAISSANCE DES LIEUX, ACCES AU CHANTIER

Les entreprises devront prendre connaissance des lieux en état où ils se trouvent afin de prendre en considération toutes les sujétions qui résultent du terrain, de ses accès et des particularités d'exécution dans des locaux existants, et des constructions voisines.

B / 1.2 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'ensemble des travaux sera soumis, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en œuvre, aux règles de construction, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application dont les textes sont en vigueur à la date de l'engagement de la consultation.

Les entrepreneurs se référeront pour tous les ouvrages cités aux C.C.T.P. aux spécifications et impositions des documents de référence ci-dessous (liste non limitative) :

. les ouvrages traditionnels seront exécutés conformément aux prescriptions des cahiers des charges et règles de calcul D.T.U. (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de l'engagement de la consultation.

- . les normes et DTU complémentaires
- . les règles professionnelles
- . les fascicules du CCTG
- . les règles concernant des matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux.
- . les EUROCODES

Il est précisé que toutes les dispositions devront être prises pour respecter :

- . le code de la construction et de l'habitation
- . le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 19 septembre 1979)
- . la circulaire n°8308 124 C du 19 août 1977
- . L'arrêté du 18 juillet 1977
- . La circulaire DQ n° 8457 - 45 c du 29 mars 1978
- . l'arrêté du 3 mars 1981
- . l'arrêté du 28 décembre 1984
- . la loi du 4 janvier 1978 qui conduit les entreprises à justifier, auprès du bureau de contrôle technique, dans le cadre de sa mission de contrôle, les vérifications techniques auxquelles elles sont tenues (art. R III - 40 du décret du 7 décembre 1978).
- . la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (article 49)
- . les règles et prescriptions édictées par les services administratifs et techniques de la commune, Service des eaux, EDF et GDF, PTT.

En cas de modification de l'un de ces règlements en cours de chantier, l'entrepreneur fait connaître dans les plus brefs délais, au maître d'œuvre, maître de l'ouvrage et BET, les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception pour la mise en conformité avec la nouvelle réglementation seront à la charge de l'entrepreneur.

Du fait de la remise de leurs offres, les entrepreneurs reconnaissent connaître ces documents et avoir compris dans leurs offres les incidences financières en résultant.

B / 2 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

B / 2.1 DOCUMENTS ECRITS ET GRAPHIQUES

Chaque entrepreneur devra prendre connaissance du C.C.T.P. dans son intégralité.

Les plans et le C.C.T.P. se complètent réciproquement sans que les entrepreneurs puissent faire état après remise et réception de leurs offres d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile ; ils devront prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la terminaison des bâtiments dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le Maître d'œuvre.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier, avant toute exécution, les cotes figurant aux dessins et de signaler au Maître d'œuvre les erreurs qui pourraient être constatées.

Ils sont tenus de signaler par écrit au Maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le C.C.T.P. et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du C.C.T.P. soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux avenants techniques de référence et aux décisions du Maître d'œuvre sans entraîner pour autant des modifications au prix global forfaitaire des marchés.

Il est précisé que la clause de priorité prévue au cahier des prescriptions spéciales entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrits au C.C.T.P. est formellement dû et vice versa.

B / 2.2 OUVRAGES NON DECRITS EXPLICITEMENT

Le C.C.T.P. décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur. Même s'il ne définit pas dans le détail des ouvrages tels que : façon de baies, de seuils, d'appuis, de tableaux, linteaux, feuillures, rejingots, supports, joints, habillages divers etc..., ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

B / 2.3 PROVENANCE, QUALITE, CHOIX ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

Les matériaux et matériels dont l'emploi est envisagé devront avoir l'agrément du C.S.T.B. et seront obligatoirement de première qualité.

Les marques citées au C.C.T.P. sont données :

- . soit sous forme de marque imposée pour des raisons impérieuses, notamment de maintenance ou d'obligation technique.
- . soit sous forme de marque recommandée ou d'équivalence lorsque le nom de la marque est précédé de la mention "type" ou "genre" ou suivi de la mention "ou de qualité équivalente".

B / 3 COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

B / 3.1 RESERVATIONS, TREMIES, PERCEMENTS

B / 3.1.1. Dans les ouvrages en béton et en maçonneries

L'entrepreneur de gros-œuvre est tenu d'exécuter dans ces ouvrages, et dans les ouvrages existants toutes les réservations, feuillures, trémies, défoncé etc. Nécessités tant par les travaux de son activité que par les travaux des autres corps d'état. A cet effet, les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile leurs plans de réservations (trémies, passages, niches, feuillures etc.).

Ces plans comportent obligatoirement :

- . Les dimensions des réservations en cotes brutes,
- . Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

Ces plans seront fournis à l'entrepreneur de gros-œuvre qui devra reporter les indications qui y sont contenues sur ses propres plans d'exécution.

Toutes les réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur intéressé qui devra vérifier sur place leur correcte exécution.

En cas de non observation des prescriptions précédentes, les percements nécessaires seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur de gros-œuvre et sous sa responsabilité, mais aux frais de l'entrepreneur intéressé.

Dans le cas où des trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellements auront été exécutés.

B / 3.1.2. Dans les cloisons.

Chaque entrepreneur réalise ses propres percements.

B / 3.2 SCHELLEMENTS, REBOUCHAGES, CALFEUTREMENTS

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

Les raccords de scellement au droit des ouvrages en plâtre qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entreprise du lot plâtrerie à la charge du corps d'état intéressé.

B / 3.3 FOURREAUX

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la fourniture et la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ces canalisations.

Le scellement sera assuré aux conditions de l'article précédent.

Arasement des fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages traversés, le calfeutrement entre les canalisations et les fourreaux sera assuré par produit (du type GAINOJAC) pour en assurer l'étanchéité. Ce produit devra être compatible avec les exigences :

- . de stabilité dans le temps
- . d'efficacité acoustique
- . de comportement au feu

B / 3.4 INCORPORATION D'ELEMENTS DANS LES STRUCTURES EN BETON

La fourniture et mise en place d'éléments divers tels que : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, douilles etc.. Avant coulage sont à la charge de chaque entrepreneur ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage, l'entreprise de gros-œuvre devant apporter tous ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ces travaux.

B / 3.5 INCORPORATION D'HUISSERIES METALLIQUES

Sans objet.

B / 3.6 TRAITES DE NIVEAU

Sans objet.

B / 3.7 JOINT DE DILATATION

Les entrepreneurs devront tenir compte pour leurs ouvrages de toutes sujétions dues à la présence des joints de dilatation indiqués sur les plans d'exécution approuvés par le bureau de contrôle.

C. CONTROLE

C / 1. TYPE DE CONTROLE.

Outre les contrôles exercés par l'architecte, il est rappelé aux entreprises qu'il leur appartient d'exercer un contrôle interne des ouvrages qu'elles réalisent, conformément à la réglementation en vigueur.

C / 2. CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES.

Les entreprises définiront le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect et indiqueront le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- . au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- . au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou des déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- . au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- . Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art.
- . Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les D.T.U. et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites, ou demandées par le Bureau de contrôle technique, le Maître d'œuvre ou un service administratif.

C / 3 VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT

Afin de prévenir les aléas techniques de fonctionnement découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum avant la réception les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

Cette liste qui fait l'objet du "document technique n°1" est parue au supplément spécial du Moniteur n° 79.22 du 28/05/79, n° 79.30bis et n° 82.49bis. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du "document technique COPREC n° 2 et devront être envoyés pour examen au bureau de contrôle en 2 exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage avant réception des travaux un rapport explicitant les avis portant sur les P.V. mentionnés ci-dessus. L'ensemble de ces interventions étant à la charge des entreprises, inclus toutes modifications éventuelles et nécessaires pour la mise en conformité.

D. ETUDES ET PLANS D'ENTREPRISES

D / 1 PLANS D'EXECUTION

Les prix des entreprises comportent la fourniture et la mise à jour, en fonctions des délais arrêtés par le calendrier détaillé d'exécution, des études techniques et plans spécialisés propres à TOUS les corps d'état (voir art. B /2.1 ci-avant), dont l'acceptation est soumise à l'avis du Maître d'œuvre et du Bureau de contrôle. Pour apprécier ces documents, l'architecte se réserve le droit de demander à l'entrepreneur la liste complète des matériaux, matériel, appareillages et fournitures diverses qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux avec les caractéristiques techniques détaillées et l'adresse des fabricants et constructeurs retenus pour chacun des matériaux et matériels. Les notes de calculs et plans sont établis pendant la période de préparation qui suit l'ordre de service d'ouverture du chantier, sous la direction de l'architecte. Après les modifications éventuelles et agrément de l'architecte, les différents plans sont reproduits par les entreprises en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, notamment pour diffusion aux autres entrepreneurs concernés.

D / 2 DOCUMENTS DE RECEPTION

Préalablement à la réception, les entrepreneurs doivent remettre à l'architecte et au Maître de l'ouvrage, un exemplaire définitif de ces plans, accompagnés des notices techniques d'utilisation, de conduite et d'entretien, et la nomenclature des appareillages mis en œuvre dans les installations avec la mention de leur marque, type, référence, pour constituer le dossier d'archives et de maintenance de l'immeuble.

Devront également être joints à ces dossiers, les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériel et installation : résistance au feu, isolation acoustique / thermique, normes NF, spécifications UTE, CONSUEL, classements et labels, certificat attestant des qualités d'eau potable, etc..

E. IMPLANTATION

E / 1 REPERES D'IMPLANTATION ET DE NIVELLEMENT

L'entrepreneur de gros-œuvre doit assurer l'établissement de repères fixes de planimétrie et de nivellement rattachés au N.G.F. Il devra faire procéder à la mise en place de ces repères, à ses frais et sous sa responsabilité par un géomètre expert agréé par le Maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur de gros-œuvre devra assurer le maintien en bon état de ces repères pendant toute la durée du chantier.

F. PRESCRIPTIONS DU CHANTIER

F / 1 RECEPTION PREALABLE DES ABORDS ET VOIRIES

Pour les abords, livrés en parfait état de propreté en principe au niveau du terrain naturel initial et pour les voiries déjà exécutées, un procès-verbal de prise en charge dresse l'état exact des lieux qui est remis à l'entrepreneur à l'ouverture du chantier.

Ce procès-verbal est établi à partir d'un constat d'huissier à la charge de l'entrepreneur qui porte notamment sur l'état des immeubles et ouvrages environnants.

F / 2 UTILISATION ET ENTRETIEN DES VOIES

Les itinéraires poids lourds et engins de chantiers, tant pour les approvisionnements que pour l'évacuation des déblais, sont imposés par le Maître d'œuvre en fonction des impératifs de l'aménageur du terrain.

L'entrepreneur a à sa charge l'établissement et entretien, sur les voies ouvertes à la circulation au droit des entrées et sorties de chantier, de la signalisation routière indispensable. A sa charge aussi le nettoyage des abords et chaussées de part et d'autre du chantier.

Tout manquement de l'entrepreneur à ces obligations entraîne de plein droit, après constatation et mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 24 heures :

- . la fermeture des accès du chantier
- . le nettoyage des voies et (ou) le rétablissement de la signalisation, par une entreprise au choix du Maître d'œuvre, aux frais et dépens de l'entrepreneur.

F / 3 LIBERATION DES EMPRISES DU CHANTIER ET REMISE DES VOIRIES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition.

La libération des abords et la remise à la circulation des voies publiques feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'état des lieux contradictoirement entre l'entrepreneur, le Maître d'Oeuvre, le Maître de l'Ouvrage et l'Aménageur éventuel.

L'entrepreneur est financièrement responsable de toute dégradation intérieure.

F / 4 GARDIENNAGE ET CLOTURE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot GROS-OEUVRE assure l'éclairage et gardiennage de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure, en particulier il fait établir les clôtures nécessaires à la protection du chantier et des tiers, veille à leur entretien, fait afficher d'une façon très apparente les avis d'interdiction de pénétrer sur le chantier.

La totalité de l'emprise du chantier devra être close tant en limite du domaine public qu'en limites privatives.

F / 5 PANNEAU DE CHANTIER

L'affichage publicitaire de l'entrepreneur est interdit sur le chantier sauf sur le panneau commun prévu au décret n° 79.492 du 13 juin 1979. Ce panneau sera strictement conforme au modèle imposé par le Maître de l'ouvrage.

Cette prestation sera décomptée au compte prorata.

F / 6 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise de son chantier, (maintien des tampons sur les regards, entretien des points d'engouffrement).

L'entrepreneur assure l'entretien du réseau jusqu'à la fin du chantier.

F / 7 BRUIT DE CHANTIER

La proximité des locaux d'habitation conduit à limiter l'importance de l'ensemble des bruits à 70 dB (A) aux limites du chantier. Seul l'emploi d'engins à moteur thermique insonorisé est autorisé.

F / 8 NETTOYAGE AU COURS DE CHANTIER

L'entreprise devra le nettoyage permanent de sa zone de travail pour les déchets lui incombant. Après chaque intervention, l'entreprise ayant terminé une tâche devra un nettoyage fin des locaux ou zones où elle est intervenue. L'évacuation des déchets de chantier se fera en centre d'enfouissement agréé selon la charge départementale de gestion des déchets de chantier du BTP. La gestion des déchets de chantier inertes sera conforme à l'article L514-1 et suivant le code de l'environnement. En cas de carence de l'entreprise, l'Architecte se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée aux frais de l'entrepreneur défaillant. Le nettoyage final intérieur des locaux est à la charge du lot Plâtrerie peinture

F / 9 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque corps d'état est normalement responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements, il doit donc en assurer leur protection. Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage) seront enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur et évacués à ses propres frais.

L'entrepreneur aura à sa charge tous les remplacements qui s'avèreraient nécessaires jusqu'à la réception des travaux.

F / 10 ALIMENTATION DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot GROS-OEUVRE :

Prend toutes les mesures utiles pour assurer, et en fonction de ses besoins, l'alimentation du chantier en fluides :

- eau
- électricité
- téléphone

Réalise tous les ouvrages provisoires nécessaires à l'alimentation du chantier.

F / 11 PRE-CHAUFFAGE

- . Pour l'exécution de certains travaux en conformité avec les Règles de l'art et les D.T.U.
- . Pour la bonne conservation des ouvrages exécutés et de leurs équipements jusqu'à la réception,
- . Pour certains essais,

L'entrepreneur du lot ELECTRICITE est tenu de réaliser le préchauffage des bâtiments. Il doit faire toute diligence en temps utile de façon à obtenir tous les fluides nécessaires, provoquer la signature par le Maître de l'ouvrage, des contrats provisoires ou définitifs de branchement et d'alimentation.

F / 12 DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX

Conformément à la circulaire du 30/10/1979 (J.O. du 04/11/79) "Etablissement d'un formulaire type pour les déclaration d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter les installations appartenant à des services publics", les entrepreneurs sont tenus avant tous travaux d'adresser leur déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations ou établissements (PTT, EDF, GDF, service des eaux, etc..) suivant le modèle mis au point par l'administration (GERFA N° 900047).

F / 13 SECURITE A L'EXTERIEUR ET A L'INTERIEUR DU CHANTIER

Les entrepreneurs s'engagent, de part leur soumission, à prendre toutes les dispositions et faire mettre en place toutes les installations nécessaires et suffisantes, conformes à la réglementation publique en vigueur pour :

- . Assurer l'accès à toutes les parties du chantier aux maîtres d'œuvre et aux personnes chargées du contrôle. A cet effet, toutes dispositions devront être aménagées avec sécurité tel que : passerelles, échelles, etc..
- . assurer la sécurité des personnes et des biens à la périphérie extérieure du chantier, côté domaine public comme du côté domaine privé, de jour comme de nuit.
- . empêcher toute personne étrangère non autorisée de pénétrer sur le site : chantier, annexes, zone de stockage ou d'approvisionnement.
- . assurer conformément aux dispositions législatives et textes d'application, les dispositions pour la sécurité des personnes appelées à travailler sur le chantier.

En aucun cas, l'architecte ou ses représentants qualifiés n'auront à recevoir des doléances de la part de diverses entreprises ou d'autres personnes pour défaut total ou partiel de sécurité. Néanmoins, le maître d'œuvre se réserve le droit, ainsi que pour ses représentants, de prendre toutes mesures et / ou de faire mettre en place toutes installations qu'il jugerait nécessaires pour assurer la sécurité ou en améliorer certaines installations, ce aux frais des entreprises, avec ou sans leur consentement.

F / 14 ECHANTILLONS

Les entrepreneurs sont tenus de fournir à la demande de l'architecte et du Maître de l'ouvrage, les échantillons de tous les matériaux et fournitures ; ils seront mis en dépôt sur le chantier dans une pièce fermée à clé et réservée à cet effet.

F / 15 BUREAU ET HYGIENE DU CHANTIER

L'entrepreneur du lot GROS-OEUVRE doit l'équipement complet en ordre de fonctionnement :

- . d'une pièce servant de bureau de chantier avec tables, chaises, panneau d'affichage des documents, lumière, chauffage...
- . de blocs d'hygiène conformes à la réglementation, en ordre de marche avec électricité.

F / 16 SECURITE DES PERSONNES

a / Dispositions constructives

Aménagements intérieurs (principales contraintes réglementaires) :

. éléments de décoration	M0, M1
. revêtements muraux et flottants	M0, M1 ou M2
. faux-plafonds et matériaux en plafond	M1
. revêtements de sols collés	M3
. coffrages de dimensions limitées	M3
. conduits en P.V.C. non protégés	M1
. comptoir, gros meuble et agencement principal	M3

Les procès-verbaux justificatifs établis par des laboratoires agréés devront être fournis par les entreprises.

b / Toxicité des matériaux.

Application de l'arrêté du 4 Novembre 1975, réglementant l'utilisation de certains matériaux et produits de synthèses, dans les établissements recevant du public.

Les fabricants devront fournir les teneurs en Cl 2 et N 2 des matériaux susceptibles d'être libérés sous forme de HCl et HNC pour vérification.

Les entreprises devront à tout moment être en mesure d'apporter ces justifications.